

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 871 vom 30. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___871

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 871 du 30 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 871 del 30 settembre 2014

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, DOMMAGE IRRÉPARABLE, DÉBAT DU TRIBUNAL | 65 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 65 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du

E. 1.2

En l'espèce, rien ne permet de considérer que les refus de renvoi d'audience attaqués seraient susceptibles de causer un préjudice irréparable au recourant. Ce dernier peut en effet demander un nouveau jugement au sens des art. 368 ss CPP, pour autant que les conditions posées par ces dispositions soient réalisées. Il peut également contester le jugement rendu par la voie de l'appel au sens des art. 398 ss CPP (cf. art. 371 CPP). En l'absence de préjudice irréparable, les recours sont irrecevables. 2. Les frais des procédures de recours, constitués en l'espèce uniquement de l'émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), devraient en principe être mis intégralement à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Il y a cependant lieu de tenir compte du fait qu'au pied du premier prononcé attaqué, du 31 juillet 2014, figurait à tort une indication selon laquelle ce prononcé pouvait être attaqué par la voie du recours auprès de la Cour de céans, de sorte que les frais de la procédure de recours ne seront en définitive mis que par moitié à la charge du recourant, soit 275 fr., le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). S'agissant des dépens réclamés par la partie plaignante, qui s'est d'ailleurs déterminée spontanément avant même de savoir si la Cour de céans allait solliciter une détermination (cf. art 390 al. 2 CPP), il appartiendra le cas échéant à cette dernière d'adresser à la fin de la procédure – pour autant que les conditions d'une indemnité selon l'art. 433 al. 1 CPP soient alors remplies – ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 c. 4 et les références citées), la cause faisant l'objet d'un appel encore pendant. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les recours sont irrecevables. II. Les frais des procédures de recours, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis par moitié, soit 275 fr. (deux cent septante-cinq francs), à la charge de B._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. III. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Franck Ammann, avocat (pour B._____), - M. Jonathan Rey, avocat (pour C._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte, - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral

au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

E. 5

octobre 2007; RS 312.0), les ordonnances rendues par les tribunaux ne peuvent être attaquées qu'avec la décision finale. Les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance rendus par la direction de la procédure ne peuvent ainsi pas faire l'objet d'un recours au sens du CPP (art. 393 al. 1 let. b CPP), sauf s'ils sont susceptibles de causer un préjudice irréparable (TF 1B_569/2011 du 23 décembre 2011 c. 2). La décision par laquelle la direction de la procédure fixe la date des débats de première instance ou celle par laquelle elle statue sur une demande d'ajournement des débats ne cause généralement pas un préjudice irréparable, si bien qu'elle ne peut en principe pas faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP (cf. TF 1B_569/2011 précité, c. 2; cf. ég. CREP 1^{er} septembre 2011/362 c. 1c; Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 18 ad art. 393 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.